

Gendarmerie nationale



Bigamie

1) Avant-propos	2
2) Bigamie	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	
2.4) Remarques	2
2.5) Infractions particulières	3
2.6) Contravention aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité	
des actes de l'état civil	2



1) Avant-propos

La bigamie désigne l'état d'une personne, homme ou femme, qui se trouve mariée deux fois simultanément.

La notion de bigamie suppose, selon le texte d'incrimination, l'existence d'une condition préalable, un précédent mariage, et des éléments constitutifs, la célébration d'un second mariage et la mauvaise foi de l'époux bigame.

Les rares cas de bigamie sont généralement le fait de ressortissants d'États admettant la polygamie, et qui, après un premier mariage célébré dans leur pays, se marient pour la seconde fois en France.

2) Bigamie

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

L'infraction est prévue et réprimée par l'article 433-20, alinéa 1, du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est engagée dans les liens du mariage ;
- lorsqu'elle en contracte un autre ;
- lorsque ce mariage se produit avant la dissolution du précédent.

2.1.3) Élément moral

L'intention coupable consiste dans le fait que l'auteur de l'infraction devait savoir qu'au moment de la célébration du second mariage, il était toujours engagé dans les liens du premier. La mauvaise foi du prévenu doit être constatée et la preuve peut en être rapportée par tous moyens. Celle-ci sera induite par des moyens frauduleux mis en oeuvre (production d'un acte d'état civil ne comportant pas la mention du précédent mariage).

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Bigamie	Délit	CP, art. 433-20, al. 1	Emprisonnement an	d'un
			Amende de 000 euros	45



Est puni des mêmes peines que l'infraction de bigamie l'officier public ayant célébré un second mariage en connaissant l'absence de dissolution d'un précédent (CP, art. 433-20, al. 2).

2.3) Tentative

Elle n'est pas prévue car il faut nécessairement qu'il y ait un second mariage.

2.4) Remarques

La bigamie trouble l'ordre public, elle est aussi susceptible de porter atteinte à des individus, plus particulièrement au conjoint. Celui-ci, victime, peut donc déclencher l'action publique, en se constituant partie civile.



Les poursuites peuvent être exercées par le ministère public. Ceci reflète la nature du délit de bigamie, infraction portant atteinte à la solennité du mariage, donc à la société.

Seul le tribunal judiciaire peut statuer sur la validité du premier mariage, si l'exception de nullité est soulevée par le prévenu ; celle-ci constitue une question préjudicielle au jugement. Toutefois, le juge correctionnel reste compétent pour apprécier si les allégations du prévenu, relatives à son premier mariage, sont suffisamment motivées pour l'obliger à surseoir.

Le tribunal correctionnel peut apprécier lui-même la régularité du second mariage, car ce fait n'est qu'un élément constitutif du délit qu'il a à juger.

La bigamie est un délit instantané, commis au moment même de la célébration du second mariage. La prescription de trois ans court donc à compter de la date de célébration.

Indépendamment de la loi pénale, la loi civile prescrit la nullité du second mariage (Code civil., art. 147 et 188).

2.5) Infractions particulières

2.5.1) Célébration de manière habituelle de mariage religieux avant le mariage civil

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, tout ministre du culte qui procède, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil » (CP, art. 433-21).

2.5.2) Instance de divorce (ou de séparation de corps) tenue secrète

Quiconque aura, par des manoeuvres dolosives ou de fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement (Loi du 13 avril 1932, article unique).

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

2.6) Contravention aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes de l'état civil

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, par un officier d'état civil ou une personne déléguée par lui de contrevenir aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil (CP, art. R. 645-3).



La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 61-10.)